



# CICE crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

publié le **15/02/2013**, vu **3032 fois**, Auteur : [JURIS-CESSION](#)

## base et calcul du CECI : crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

**Le CICE** : crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

**Toutes les entreprises qui emploient du personnel** relevant d'un régime réel d'imposition, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, pourront bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Les entreprises bénéficiant d'un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices peuvent également en bénéficier (jeunes entreprises innovantes, entreprises implantées en zone franche urbaine ou de revitalisation rurale, etc.).

**Pour les petits malins : le CICE** ne doit ni financer une hausse des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant une fonction de direction.

## Base de calcul

Les rémunérations versées aux salariés au cours de l'année civile, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Sont éligibles au crédit d'impôt :

- Les rémunérations **qui n'excèdent pas 2.5 fois le SMIC**
- Etre retenues pour la détermination du résultat imposable
- Se rattacher à une exploitation en France
- Etre déclarées aux organismes de sécurité sociale.

## Taux :

- **4% pour les rémunérations versées en 2013**
- **6% pour les années suivantes**

## **Comme toujours en fiscalité, pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?**

Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, le CICE se calcule sur l'année civile et non sur l'exercice. comptable

Yves Desbois associé juris-cession